

N° de l'OMP : [REDACTED]  
N° MINOS : [REDACTED]  
N° MINUTE : [REDACTED]

Juridiction de Proximité de Dole  
1ère à 4ème classe

Extrait des minutes du Greffe  
de la Juridiction de proximité de Dole

**JUGEMENT AU FOND**

Audience du VINGT-TROIS JUIN DEUX MIL SEIZE à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Mention minute :  
Délivré le :

Juge de proximité : [REDACTED]  
Greffier : [REDACTED] adjoint administratif  
assermenté faisant fonction de greffier  
Ministère Public : [REDACTED]

A : L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 28/04/2016 à 14:00 à la demande des parties ;

Copie Exécutoire le :  
Le Jugement suivant a été rendu :

A : ENTRE

Signifié / Notifié le : Le MINISTERE PUBLIC,

A : D'UNE PART ;

ET

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

**PREVENU**

Nom : [REDACTED]  
Prénoms : [REDACTED] Sexe : [REDACTED]  
Date de naissance : [REDACTED]  
Lieu de naissance : [REDACTED] Dépt : [REDACTED]  
Filiation : [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

Sit. Familiale : [REDACTED] Nationalité : [REDACTED]

Profession : [REDACTED]

Mode de Comparution : comparant assisté

Avocat : [REDACTED]  
Maître THIEL Erika, avocate au Barreau de Paris

**Prévenu de :**  
CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UN PERMIS PROBATOIRE ET UNE  
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,20 GRAMME DANS LE  
SANG OU 0,10 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE (Code Natinf : 31060) avec le  
véhicule immatriculé [REDACTED]

D'AUTRE PART ;

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

[REDACTED] a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à domicile le 28/01/2016 accusé de réception signé le 29/01/2016 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] (homologation) [REDACTED] permettant  
d'en constater la date, [REDACTED]  
d'infraction, voire même être scellée sur l'appareil, en application de l'arrêté du  
31/12/2001, [REDACTED] à tout le moins figurée sur [REDACTED] ce qui  
n'est pas le cas en l'espèce pour cet éthylomètre de marque DRAGER, modèle 7110FP,  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Le procès-verbal et la procédure sont donc annulés et la relaxe prononcée au bénéfice de  
[REDACTED];

### PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par  
jugement contradictoire à l'encontre de [REDACTED] prévenu ;

#### Sur l'action publique :

JOINT l'incident au fond ;

ANNULE le procès-verbal [REDACTED] établi par le peloton de  
surveillance et d'intervention de gendarmerie (P.S.I.G) [REDACTED] ainsi que la  
procédure subséquente ;

DECLARE [REDACTED] non coupable pour l'ensemble des faits qui lui  
sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur  
[REDACTED] Juge de proximité, assisté de [REDACTED] adjoint  
administratif assermenté faisant fonction de greffier, présente à l'audience et lors du  
prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le  
Greffier.

Le Greffier,

Le Juge de Proximité

[REDACTED]

[REDACTED]

POUR COPIE [REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;

[REDACTED] prévenu, a été entendu en ses explications ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocate du prévenu a été entendue en sa plaidoirie pour [REDACTED]

[REDACTED] prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### MOTIFS

#### Sur l'action publique :

Attendu que [REDACTED] est poursuivi pour avoir à :

- ARBOIS (ROUTE DE VILLENEUVE D'AVAIL), en tout cas sur le territoire national, le [REDACTED] et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UN PERMIS PROBATOIRE ET UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,20 GRAMME DANS LE SANG OU 0,10 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE. Taux relevé le 25/10/2015 à 04 h 05 : concentration d'alcool de 0,33 milligramme par litre d'air expiré.— Ethylomètre DRAGER 7110FP [REDACTED] vérifié le 22/06/2015 par LNME Paris — Permis probatoire du [REDACTED] avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §I 1°, ART.L.234-1 §I, ART.L.223-1 AL.2 C.ROUTE., ART.R.234-1 §I AL.1, §III C.ROUTE.

[REDACTED] soulève une exception de légalité du procès-verbal et de la procédure subséquente ;

L'incident est joint au fond ;

#### Sur l'exception

[REDACTED] soutient que [REDACTED] permet pas de savoir si son utilisation demeurait possible à la date des faits, le 25/10/2015, [REDACTED]

Il conclut à l'annulation de la procédure et à sa relaxe ;

Sur le fond, à titre subsidiaire, il sollicite l'indulgence et le principe d'une amende qui ne dépasse pas le montant de l'amende forfaitaire ;

#### Sur ce.

En application des dispositions du décret n° 2001-387 du décret 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, si la validité de l'éthylomètre de type donné n'est pas prorogée à l'issue de la période décennale, l'instrument peut continuer à être utilisé postérieurement, sous réserve que la vérification primitive (mise en service) ait été réalisée en période d'habilitation et fasse l'objet d'une vérification annuelle ;